PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté du 21 AOUT 2020

adaptant les valeurs limites des critères à respecter par les déchets non dangereux inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière exploitée par la société F.C.H. sise aux lieux-dits « La Corne du Cerf » et « Triage de l'Essart » à YVILLE-SUR-SEINE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le SDAGE, le PRPGD ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 approuvant le schéma départemental des carrières de Seine-Maritime ;

Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 autorisant la société F.C.H. à exploiter une carrière, à ciel ouvert, ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune d'YVILLE-SUR-SEINE (76530) aux lieux-dits « La Corne du Cerf » et « Triage de l'Essart » ;

Vu la demande en date du 13 février 2020 (complétée le 12 mars 2020) par laquelle la société F.C.H. sollicite de pouvoir accueillir des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle et de réviser les valeurs limites des critères à respecter par les déchets non dangereux inertes qui seront utilisés pour le remblaiement de la carrière ;

Vu la note de caractérisation du bruit de fond géochimique et l'étude BURGEAP de novembre 2019 (relative à la modélisation hydrogéologique des incidences sur la qualité de la nappe du projet d'entreposage de remblais « K3+ » et « N+ » des seuils d'acceptation des terres excavées inertes) jointes au dossier de demande ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL
Site Internet : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 31 juillet 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT

que la société F.C.H. sollicite, en application des dispositions de l'article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatives aux conditions d'admission des déchets inertes dans les carrières, une demande d'acceptation pour les terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle ainsi qu'une révision des valeurs limites des critères à respecter par les déchets non dangereux inertes (terres excavées) qui seront utilisés pour le remblaiement de la carrière située sur le territoire de la commune d'YVILLE-SUR-SEINE aux lieux-dits « La Corne du Cerf » et « Triage de l'Essart » ;

que la demande de révision des valeurs limites des critères à respecter par les déchets non dangereux inertes qui seront utilisés pour le remblaiement de la carrière est basée sur une nouvelle modélisation comprenant les dernières analyses réalisées au droit des 3 nouveaux piézomètres (installés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé et permettant le suivi de la qualité de la nappe souterraine au droit de la carrière) ;

que l'étude BURGEAP jointe au dossier de demande démontre que l'impact environnemental potentiel du stockage de terres excavées (avec dérogation de seuils) sur les eaux souterraines est d'un niveau acceptable au regard des seuils de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine (fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé), aucun dépassement des seuils de potabilité n'ayant été mis en évidence sur les concentrations finales dans la nappe au niveau des cibles identifiées pour l'ensemble des modélisations réalisées ;

que la demande présentée est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 27 août 2014 ;

que les conditions de remblaiement, telles que définies par les prescriptions ci-après, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que cette demande de modification des conditions de remise en état entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 17 février 2017 ;

que cette demande de modification des conditions de remblaiement de la carrière n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 compte tenu des dispositions de l'article L.181-15 ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er –

La société F.C.H. dont le siège social est situé 590, route du Colombier à ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76480) est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de la carrière situées sur le territoire de la commune d'YVILLE-SUR-SEINE, aux lieux-dits « La Corne du Cerf » et « Triage de l'Essart ».

Article 2 –

Une copie du présent arrêté sera conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 –

La carrière est soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 –

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.
Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 –

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du Code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie d'YVILLE-SUR-SEINE et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'YVILLE-SUR-SEINE. Le maire de la commune

d'YVILLE-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'YVILLE-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 21 AOUT 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date
du : 21 AOUT 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvan CORDIER

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 2

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations 2
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 3
CHAPITRE 1.5 Garanties financières 3
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité 5

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 7

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables 8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage 8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu 8
CHAPITRE 2.5 Déclaration et rapport d'Incidents ou d'accidents 8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 9
CHAPITRE 2.7 Enquête annuelle 9
CHAPITRE 2.8 Commission Locale de Concertation et de Suivi 9

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 10

CHAPITRE 3.1 Dispositions générales 10
CHAPITRE 3.2 Odeurs 10
CHAPITRE 3.3 Voies de circulation 10
CHAPITRE 3.4 Mesure des retombées de poussières 10

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 11

CHAPITRE 4.1 Alimentation en eau 11
CHAPITRE 4.2 Protection des eaux superficielles et souterraines 11
CHAPITRE 4.3 Rejet d'eau dans le milieu naturel 13
CHAPITRE 4.4 Dérivation des eaux 13

TITRE 5 - DÉCHETS 14

CHAPITRE 5.1 Limitation de la production de déchets 14
CHAPITRE 5.2 Séparation des déchets 14
CHAPITRE 5.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 14

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 16

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales 16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques 16
CHAPITRE 6.3 Contrôle des niveaux sonores 17
CHAPITRE 6.4 mesures prises pour limiter l'impact sonore 18
CHAPITRE 6.5 Vibrations 18

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 19

CHAPITRE 7.1 Généralités 19
CHAPITRE 7.2 Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation 19
CHAPITRE 7.3 Préparations dangereuses 19
CHAPITRE 7.4 Infrastructures et installations électriques 19
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles 19
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 22

TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE 23

CHAPITRE 8.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation 23
CHAPITRE 8.2 Sécurité 24
CHAPITRE 8.3 Conduite d'exploitation 24
CHAPITRE 8.4 Plans 25
CHAPITRE 8.5 Remise en état de la carrière 25
CHAPITRE 8.6 Suivis écologiques 26
CHAPITRE 8.7 Conditions de remblaiement de la carrière par des déchets non dangereux inertes et terres végétales 26

TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES 31

ANNEXES 31

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société F.C.H dont le siège social est situé au 590 Route du Colombier à ANNEVILLE-AMBOURVILE (76480) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'YVILLE-SUR-SEINE, aux lieux-dits « La Corne du Cerf » et « Triage de l'Essart », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale sollicitée	117 461	m²
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie	25 000	m²
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant distribué	62	m³
47XX	NC	Substances nommément désignées inflammables ou comburantes			

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section / N° de parcelle	Surface cadastrale
YVILLE-SUR-SEINE	La Corne du Cerf	B 197	5 ha 48 a 05 ca
	La Corne du Cerf	B 198	0 ha 71 a 25 ca
	Triage de l'Essart	B 199	1 ha 37 a 97 ca
	Triage de l'Essart	B 200	0 ha 75 a 60 ca
	Triage de l'Essart	B 201	2 ha 70 a 50 ca
	Triage de l'Essart	B 202	0 ha 71 a 24 ca
		TOTAL	11 ha 74 a 61 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par l'exploitant le 17 février 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.
Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 12 ans, 3 périodes sont considérées.

Les montants de référence des garanties financières fixés pour l'exploitation de la carrière sont indiqués dans le tableau ci-après. Ils sont évalués à l'aide de l'indice TP01 d'octobre 2016 soit 673,05.

	Période 1 (1 à 5 ans)	Période 2 (6 à 10 ans)	Période 3 (11 à 12 ans)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	206 022,28 €	96 649,56 €	15 531,67 €
La première période débute à la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter			

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5° de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R}\right) \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
MR : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.
$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (celui d'octobre 2016 soit 673,05).
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt **six mois au moins** avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également à la préfète un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 17 février 2017.

ARTICLE 1.6.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les différentes mesures développées dans le dossier de demande de renouvellement et l'étude d'impact, et notamment :

- la conservation en l'état d'un tiers de la surface de pelouse silicicole néoformée dans le secteur Nord-Ouest de la carrière (présentant un intérêt en termes d'habitats, de flore et s'inscrivant dans la sous-trame des milieux ouverts) ;
- la réalisation d'interventions localisées aux marges sur quelques fourrés arbustifs hors période de nidification de l'avifaune ;
- le maintien et le vieillissement de la haie sur l'Ouest ainsi que le renforcement de la haie sur la limite Sud de la carrière, ce qui contribue à l'effet corridor de lisières pour les chiroptères et les reptiles et est également favorable globalement à l'avifaune ;
- le stockage temporaire dans la carrière de la couche supérieure de 30 cm environ avec banque de graines de deux tiers de l'espace de pelouse silicicole (soit environ 700 m²) avant son régalage superficiellement sur une surface plus étendue lors de la remise en état et réaménagement,
- l'arrachage spécifique et la surveillance des espèces invasives pour lutter contre leur éventuelle dissémination,
- la mise en place dès la première phase d'une mare au moins temporairement en eau de 70-100 m², pour disposer d'un habitat favorable aux amphibiens parmi le futur secteur de la pelouse silicicole étendue au terme de la remise en état ;
- la gestion écologique des espaces de clairières de la zone Nord renoncée à l'exploitation (parcelle B197 pour partie) de type fauche tardive selon une fréquence prévisionnelle tous les 3 ans (ajustement possible selon la réalité de la dynamique de la végétation) durant la durée de l'autorisation de l'exploitation du reste du site en attendant que la remise en état globale soit totalement en place.

Les plans et schémas des mesures écologiques et travaux réalisés susvisés (en cours d'exploitation et en fin d'exploitation) sont présentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les zones réaménagées sont régulièrement et convenablement entretenues.
Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être que les terres de découverte, les matériaux valorisables extraits ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant remplit chaque année, dans les délais impartis, un formulaire sur le site GEREP (http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/) afin de dresser un bilan d'activité de l'année *n*. Il transmet également à l'inspection des installations classées les documents et plans demandés.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année *n*.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, tous les ans et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains (les plus concernés) et des associations locales,
- les propriétaires des terrains ou leurs représentants,
- un représentant de l'inspection des installations classées, un représentant du Service Ressources Naturelles (SRN) de la DREAL, un représentant de la DDTM,
- un représentant du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN).

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

Une dernière réunion se tient, à l'initiative de l'exploitant, à la fin des travaux de réaménagement. Elle doit être accompagnée d'une visite sur site. L'exploitant présente les travaux réalisés. L'avis de la CSS sur les opérations de réaménagement est recueilli et consigné dans le compte-rendu.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation des poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les engins sont conformes à la réglementation. Leur entretien est régulier.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.3.1. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'est autorisé aucun stockage de produits pulvérulents sur le site de la carrière.

La vitesse de circulation des engins est limitée à 20 km/h sur les pistes de la carrière. Leur nombre est limité.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes et le carreau de l'exploitation feront l'objet d'un arrosage si nécessaire. Les matériaux secs sont humidifiés en cas d'envols de poussières.

CHAPITRE 3.4 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Des mesures de retombées de poussières à l'extérieur du périmètre d'autorisation peuvent être demandées à l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le réseau d'eau potable est conçu de telle façon qu'aucun retour d'eau n'est possible : un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est notamment mis en place sur l'alimentation en eau potable afin de prévenir toute pollution du réseau public. Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.
L'eau potable ne concerne que la seule utilisation domestique et l'arrosage des pistes en cas de besoin.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement, leur entretien et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier :

- les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations…) ;
- la cuve aérienne de gazole non routier (pour le fonctionnement de la chargeuse, du groupe mobile de traitement (cribleuse) et du groupe électrogène) est stockée sur bassin de rétention sous abri ;
- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés au niveau du site sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur est vidangé (éléments surnageants et boues) et curé au moins une fois par an. L'exutoire du séparateur à hydrocarbures est raccordé au réseau d'eaux pluviales (dirigé vers un bassin d'infiltration) ;
- les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- les engins, en dehors des activités, sont stationnés sur aire étanche.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie **sans délai**.

ARTICLE 4.2.1. AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de 3 piézomètres minimum est mis en place, **avant tout accueil de matériaux extérieurs,** afin de vérifier les impacts potentiels du site sur les eaux souterraines : un en amont hydraulique du site, et deux autres en aval (selon le sens d'écoulement de la nappe).

L'implantation est réalisée conformément aux règles de l'art. Les piézomètres sont conçus et protégés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être à l'origine d'une éventuelle pollution. Ils sont clairement identifiés et de manière indélébile.

Les piézomètres non utilisés sont rebouchés afin d'éviter tout risque de pollution des sols par ces ouvrages.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de nouveaux piézomètres dans le but d'affiner le suivi.

L'exploitant fait part, après l'avis d'un hydrogéologue agréé, à l'inspection des installations classées de l'emplacement et profondeur des piézomètres de suivi, et lui adresse un descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 4.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres font l'objet d'un suivi **semestriel** sur les paramètres suivants :

Paramètres
Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité
Ammonium (NH_4)
MES
DCO
DBO_5
Carbone Organique Total (COT)
Indice phénols
Chrome Hexavalent
Cyanures totaux
Composé organique halogénés en AOX
Arsenic
Hydrocarbures totaux
Métaux totaux
HAP
PCB (28, 35, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)
Baryum
Molybdène

Paramètres
Sulfate
Chlorure
Azote global
Phosphore global
Fluor et composés (en F)
Fer, aluminium et composés
Manganèse et composés (en Mn)
Cuivre et composés (en Cu)
Zinc et composées (en Zn)
Cadmium
Chrome et composés (en Cr)
Plomb et composés (en Pb)
Mercure
Nickel et composés (en Ni)
Sélénium
Antimoine
Fraction soluble

Une première analyse piézométrique est réalisée avant tout apport de matériaux extérieurs, pour servir d'état initial de référence.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, …). Les analyses doivent notamment être comparées aux seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 (visé en référence) pour les paramètres suivants :

Paramètres	Seuils* (en µg/L)	
	Eau brute	Eau distribuée
As	100	10
Ba	1000	700
Cd	5	5
Cr total	50	50
Cu	-	2000
Hg	1	1
Mo	-	70
Ni	-	20
Pb	50	10

Paramètres	Seuils* (en µg/L)	
	Eau brute	Eau distribuée
Sb	-	5
Se	10	10
Zn	5000	-
Chlorure	200	250
Fluorures	1,5	1,5
Sulfates	250	250
Indice phénols	100	-
COT (carbone organique total)	10	-
Fraction soluble	-	1500

*Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

L'exploitant doit mettre à jour le modèle hydrogéologique utilisé pour juger de l'acceptabilité en remblaiement des déchets inertes (dits « K3+ ») et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») :

- après deux ans de mise en stockage des déchets inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle ;
- puis ensuite à une fréquence quinquennale.

Les résultats de cette modélisation doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

CHAPITRE 4.3 REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé dans le milieu naturel.

Seules les eaux pluviales sont susceptibles d'être infiltrées dans le milieu naturel.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre la zone d'extraction est mis en place à la périphérie de cette zone.

Si des fossés devait être temporairement supprimés du fait de l'exploitation de la carrière, les voies d'écoulements superficiels initiales seraient restaurées en fin d'exploitation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.3.1. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.3.1.1. Registre – circuit de déchets

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.3.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de la carrière.

L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne. L'avertisseur de recul est remplacé par un signal de type « cri du lynx ».

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de l'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser **dès le début des travaux d'exploitation puis tous les 3 ans** et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de contrôle en zones à émergence réglementée et en limite d'exploitation sont indiqués sur le plan ci-après. A minima, les emplacements suivants feront l'objet d'un contrôle des niveaux sonores :

Point	Emplacement	Type
1	Lieu-dit « Clos du Loup »	Zone à émergence réglementée
2	Limite d'emprise Nord	Limites de propriété
3	Limite d'emprise Sud-Ouest	

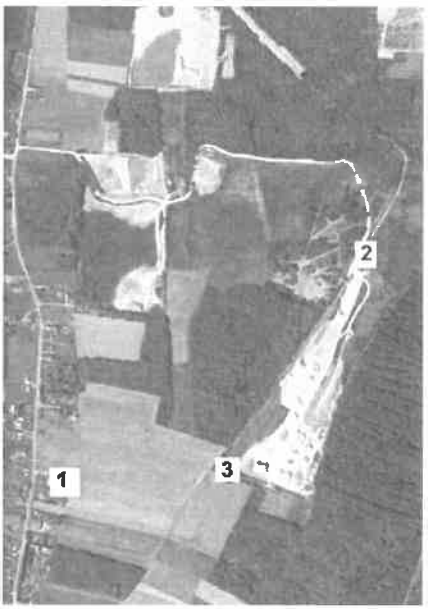

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE

Les mesures mises en place pour limiter l'impact sonore de l'extraction sont a minima :

- le bon état des engins intervenant sur la carrière et leur conformité à la réglementation en vigueur ;
- l'optimisation et la limitation des engins intervenant sur le site et empruntant la voie publique,
- le respect du plan de phasage.

CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document unique et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.
Il porte le document unique, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Aucun produit polluant ou produit dangereux ne sont stockés sur site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.4. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.5. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.5.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 14 avril 2008.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.5.8. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés au niveau du site sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

Les entretiens effectués sur cette aire se limitent au graissage, à la mise à niveau d'huile et à la vidange.

Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

IV - Tous les engins circulant sur le périmètre de l'exploitation sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

L'accès au site depuis la Voie Communale n°4 pour les engins de secours doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur de chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3,5m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- Surlargeur S =15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- Force portante calculées pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour la détermination du périmètre d'exploitation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PRÉALABLES

Avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier :

- mettre en place les clôtures sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, et jusqu'à ce que le réaménagement du site ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées ;
- mettre en place les pistes d'accès ;
- si besoin, sécuriser et mettre en place une signalisation adaptée au niveau des traversées de routes et limiter la vitesse des engins à 20 km/h ;
- établir un relevé topographique du site d'étude (état zéro) afin de vérifier l'épaisseur d'extraction à chaque instant.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

L'exploitant renforce, dès la première phase d'exploitation, la haie arbustive existante en périphérie Sud de la zone d'extraction par plantation d'arbres de haut jet sur une longueur totale d'environ 275 m (pour former à terme une haie pluristratifiée).

ARTICLE 8.1.5. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des travaux visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux préliminaires mentionnés aux articles 8.1.1 à 8.1.4.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.2 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CIRCULATION

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules pourront être prévues en cas de besoin et la voirie sera nettoyée autant que nécessaire par l'exploitant.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.138-8 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est limité et contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation et avant que celui-ci ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

L'accès à l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses (notamment du chantier d'exploitation, bassins de décantation des eaux pluviales).

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 h à 19 h du lundi au vendredi. Aucune activité n'est prévue le week-end et les jours fériés.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **dix mètres des limites** du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.3.2. PHASE D'EXTRACTION

Aucune extraction n'est autorisée sur le périmètre de la carrière visé à l'article 1.2.2.

ARTICLE 8.3.3. PHASE DE REMBLAIEMENT

Le remblaiement de l'excavation actuelle est envisagé par apport de déchets non dangereux inertes, dans le but d'un raccordement des terrains aux terrains voisins avec remise en forme du site dans le cadre de sa remise en état.

ARTICLE 8.3.4. PHASAGE DES TRAVAUX

L'exploitation est réalisée en 3 phases (deux périodes quinquennales et une période de deux ans) conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté :

- une première période quinquennale consistant au :
  - remblaiement progressif de l'excavation par des déchets inertes sur le flanc Est/Sud-Est,
  - mise en forme des déchets inertes avec raccordement des terrains de la carrière aux terrains voisins (terrain naturel),
- une deuxième période quinquennale consistant au :
  - remblaiement progressif de l'excavation par des déchets inertes du Sud-Est vers l'Ouest/Sud-Ouest,
  - et mise en forme des déchets inertes avec raccordement des terrains de la carrière aux terrains voisins (terrain naturel),
- et une dernière période de deux ans pour :
  - la fin du remblaiement de l'excavation par des déchets inertes de l'Ouest vers le Nord,
  - et la mise en forme des déchets inertes avec raccordement des terrains de la carrière aux terrains voisins (terrain naturel).

CHAPITRE 8.4 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500ième, **envoyé à l'inspection des installations classées**, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

CHAPITRE 8.5 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le réaménagement consiste aux aménagements suivants :

- un reboisement non régulier avec des essences à dominante feuillue (chênes pédonculés, chênes sessiles, merisiers…) et éventuellement quelques pins (la proportion de pins ne devant pas excéder 25 %), se présentant sous la forme d'un ensemble de bosquets (arbustifs en périphérie et arborés au cœur) répartis sur le site (hors secteur Nord-Ouest) sur une surface globale d'environ 6,05 ha, et entrecoupés d'un maximum de clairières de 300-400 m² (pour une surface globale de 3 ha) reliées par des layons (corridors) de 6 mètres de large. Ce reboisement s'effectue après remblaiement par des déchets inertes puis mise en place d'une couverture d'au moins 30 cm de terre végétale pour rattraper le terrain naturel,

- un secteur Nord-Ouest de pelouse silicicole d'une superficie globale de 1 ha,
- au sein de ce futur espace de pelouse silicicole et dans une zone de point bas, une mare de 70 à 100 m² destinée à être au moins temporairement en eau est aménagée dès la première phase d'exploitation (dans les 2 ans après notification de l'arrêté). Pour optimiser l'efficacité de la stagnation d'eau au niveau de cette mare (imperméabilisation), l'exploitant placera en fond de dépression un dispositif de type géotextile ou bâche recouvert par une couche sablonneuse voire sablono-argileuse si possible. La mare aura une forme globalement ovoïde, des berges en pente douce sur au moins 1/3 de sa périphérie et sa profondeur n'excédera pas 1 m au plus profond,
- une haie pluristratifiée sur la limite Sud de la carrière d'une surface globale d'environ 1,70 ha.

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Pour rappel, l'article 1.6.6 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

CHAPITRE 8.6 SUIVIS ÉCOLOGIQUES

Par rapport à l'intérêt patrimonial pris en compte dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de la remise en état, l'exploitant réalise des suivis écologiques sur la base d'une fréquence triennale pour chacun d'eux pendant la durée de l'autorisation. Le démarrage des suivis débute 3 ans après notification du présent arrêté.

Les suivis écologiques concernent :

- la flore du secteur de pelouse silicicole néoformée, sur la base d'une campagne de relevé floristique au printemps,
- la faune à l'échelle du site de la carrière avec :
  - une priorité sur les oiseaux sur la base de deux campagnes annuelles de terrain correspondant :
    - au cortège global des oiseaux en période de nidification en journée (autour de mai),
    - une écoute centrée sur l'engoulevent d'Europe en début de nuit (entre fin mai et mi-juillet, avec une préférence pour juin),
  - un complément d'investigations sur la base d'une campagne de terrain au printemps pour les reptiles et les amphibiens.

Chacun des suivis écologiques fera l'objet d'un rapport illustré avec si besoin des recommandations.

CHAPITRE 8.7 CONDITIONS DE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE PAR DES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES ET TERRES VÉGÉTALES

L'exploitant est autorisé à accueillir environ 1 001 000 m³ de matériaux extérieurs inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (issus de chantiers régionaux ou accessibles par voie fluvio-maritime) et 20 000 m³ de terres végétales sur son site afin de procéder aux seules fins du réaménagement prévu au chapitre 8.5.

Une convention sera établie avec la société CEMEX GRANULATS pour acheminer les matériaux via la piste privée (rejoignant la RD64) et la piste interne à la carrière Manoir Brésil. Les matériaux hors région Normandie sont acheminés par barge jusqu'à l'appontement situé à Anneville-Ambourville (hormis ponctuellement et exceptionnellement lors des périodes de forte crue de la Seine rendant la navigation impossible ou en cas d'incidents opérationnels d'automoteurs ou de barges les rendant temporairement inutilisables), et sont convoyés jusqu'à la carrière en utilisant les pistes susmentionnées.

ARTICLE 8.7.1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

L'exploitant met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblaiement de la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure notamment dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable que :

- les déchets figurent dans la liste des déchets précisée à l'article 8.7.5 du présent arrêté ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;
- les déchets non dangereux inertes autorisés à l'article 8.7.5 du présent arrêté (ie ne relevant pas des codes 17 05 04 et 20 02 02) respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « K3+ » du tableau ci-après ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 et présentant une sur-concentration d'origine naturelle pour un ou plusieurs paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (caractérisés « TN+ ») ne contiennent pas d'additifs et/ou adjuvant. Ces déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « TN+ » du tableau ci-après ;

Pour les déchets non dangereux inertes autorisés ne relevant pas des codes 17 05 04 et 20 02 02 et pour les déchets dit « TN+ », l'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un **essai de lixiviation** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le tableau ci-après.

Dans le cas où les déblais et les terres excavées sont traités aux liants hydrauliques (ciment), à la chaux (chaulage), aux liants hydrocarbonés (ou bitumineux), l'évaluation de l'acceptabilité doit prendre en compte ces traitements préalables. Dans ce cas les valeurs limites à respecter demeurent celles de la colonne relative aux terres « K3+ » du tableau ci-après.

Les justificatifs correspondants à la procédure d'acceptation préalable sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les seuils d'acceptabilité des déchets non dangereux inertes (dits « K3+ ») et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous :

*Paramètres et valeurs limites à respecter lors du **test de lixiviation** (NF EN 12457-2) :*

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres pouvant contenir des additifs et/ou adjuvants « K3+ »	Pour les terres naturelles non traitées (sans additifs/ adjuvants) « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,5
Cr total	1,5	4
Cu	6	6
Hg	0,030	0,2
Mo	1,5	8
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres pouvant contenir des additifs et/ou adjuvants « K3+ »	Pour les terres naturelles non traitées (sans additifs/ adjuvants) « TN+ »
Sb	0,18	0,6
Se	0,3	0,5
Zn	12	12
Chlorure (*)	2 400	2 450
Fluorure	30	72
Sulfate (*)	3000 (**)	18 600
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000	32 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ration L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

*Paramètres et valeurs limites à respecter en **contenu total** :*

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobyphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 8.7.2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 8.7.2. DOCUMENT PRÉALABLE D'ADMISSION

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable justifiant le respect des critères mentionnées au 8.7.5 et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 8.7.5 du présent article ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure prévue à l'article 8.7.1.

Dans le cas d'une série de livraisons, l'exploitant définit explicitement le nombre maximal prévisionnel de livraisons ou la quantité maximale prévisionnelle de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Des analyses préalables devront notamment être réalisées sur le chantier du client par un laboratoire accrédité COFRAC, à raison d'une analyse a minima par barge ou une analyse a minima par lot de 2500 tonnes pour le cas de terres acheminées par voie routière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant toute la durée du remblaiement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

ARTICLE 8.7.3. RÉCEPTION DES DÉCHETS ET MISE EN ŒUVRE DU REMBLAIEMENT

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion ou de la barge et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant remblaiement, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permette de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. À cet effet l'exploitant complète le document préalable d'admission. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

ARTICLE 8.7.4. REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS UTILISÉS EN REMBLAIEMENT

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et heure de réception, le nom et coordonnées du producteur des déchets, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, ainsi que du ou des transporteurs ;
- l'origine et la nature des déchets, en précisant les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à la liste des déchets acceptés en remblaiement figurant à l'article 8.7.5 du présent article) ;
- la quantité en tonnes (ou le volume) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, notamment d'acceptation préalable le cas échéant ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.5. TYPES DE DÉCHETS ACCEPTES EN REMBLAIEMENT

Les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets non dangereux inertes non visés dans le tableau ci-dessus peuvent être acceptés sous réserve de respecter les dispositions spécifiées à l'article 8.7.1.

En outre, les matériaux suivants sont notamment interdits en remblaiement :

- matériaux contenant de l'amiante ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts…) ;
- matières plastiques ;
- métaux.

La terre végétale doit être conservée pour la finalisation du réaménagement et être régalée uniquement sur les couches supérieures des remblais.

TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 9.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 9.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

ARTICLE 9.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.
À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.
Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan parcellaire cadastral

Annexe 2 : Phasage général d'exploitation

Annexe 3 : Plan de remise en état final

Annexe 4 : Plans et schémas des mesures écologiques et travaux réalisés en cours d'exploitation et en fin d'exploitation

Annexe 1 : Plan cadastral de la carrière

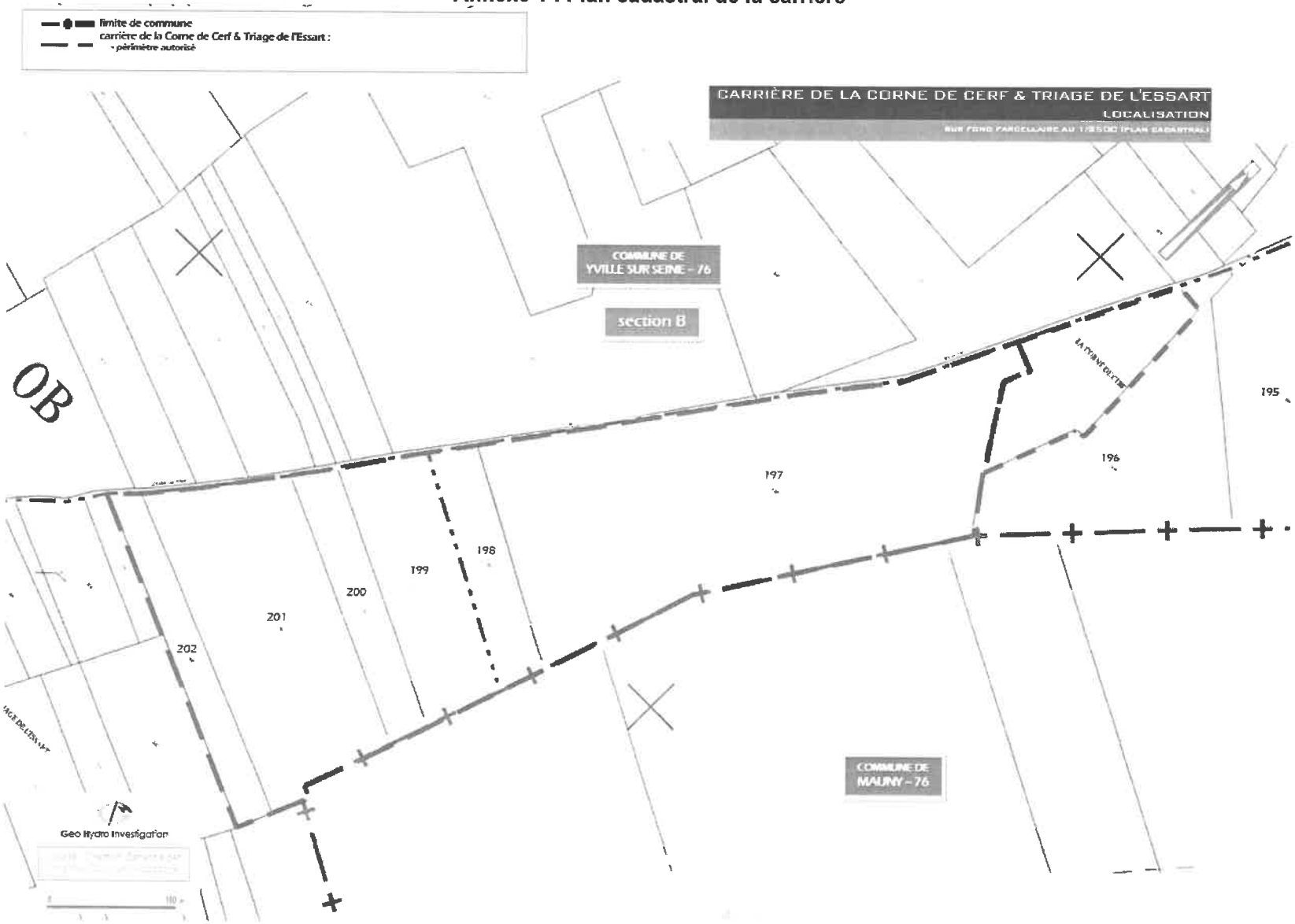

Annexe 2 : Phasage général d'exploitation

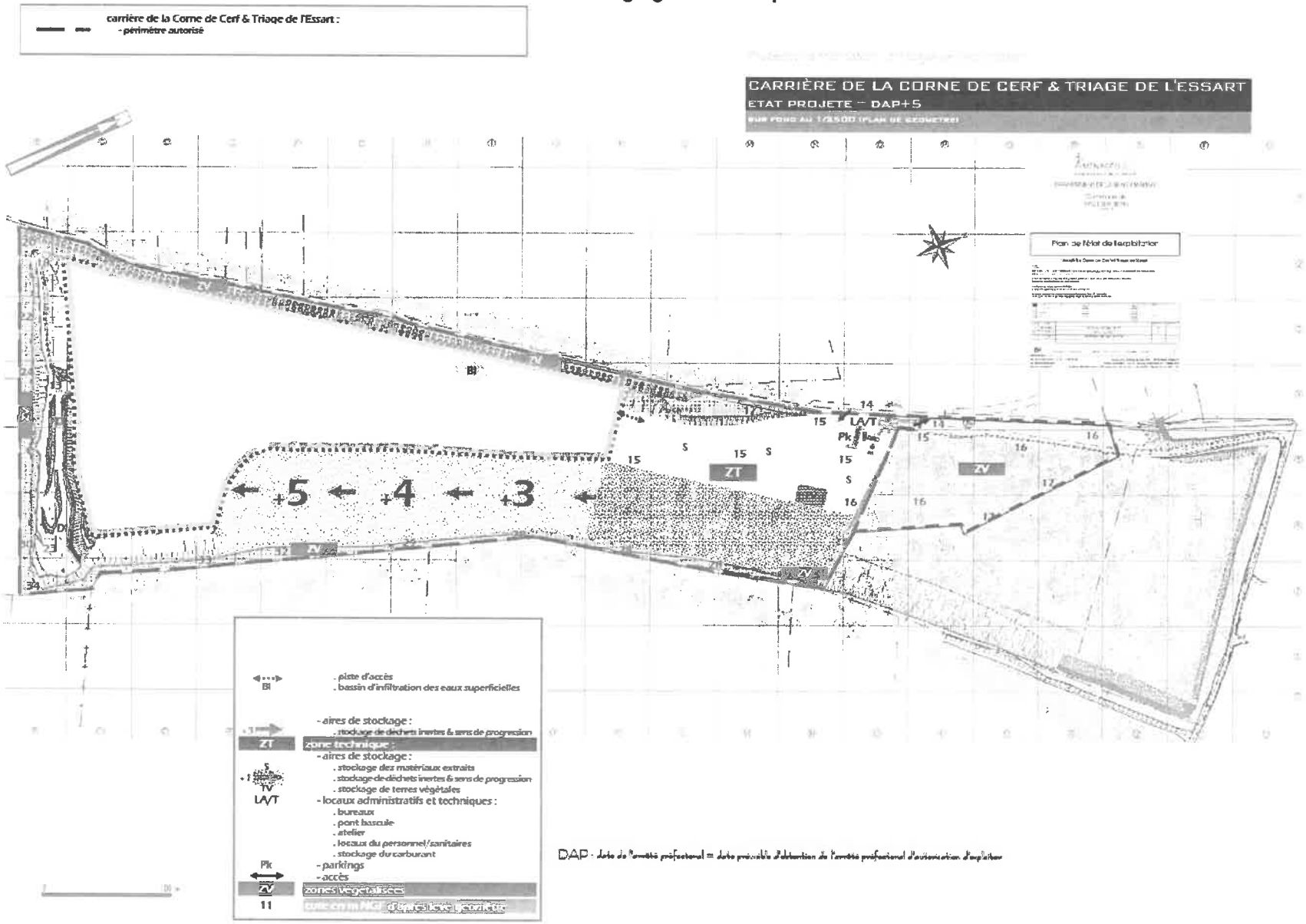

CARRIÈRE DE LA CORNE DE CERF & TRIAGE DE L'ESSART

ETAT PROJETE – DAP+10

SUR FOND AU 1/2500 (PLAN DE GEOMETRE)

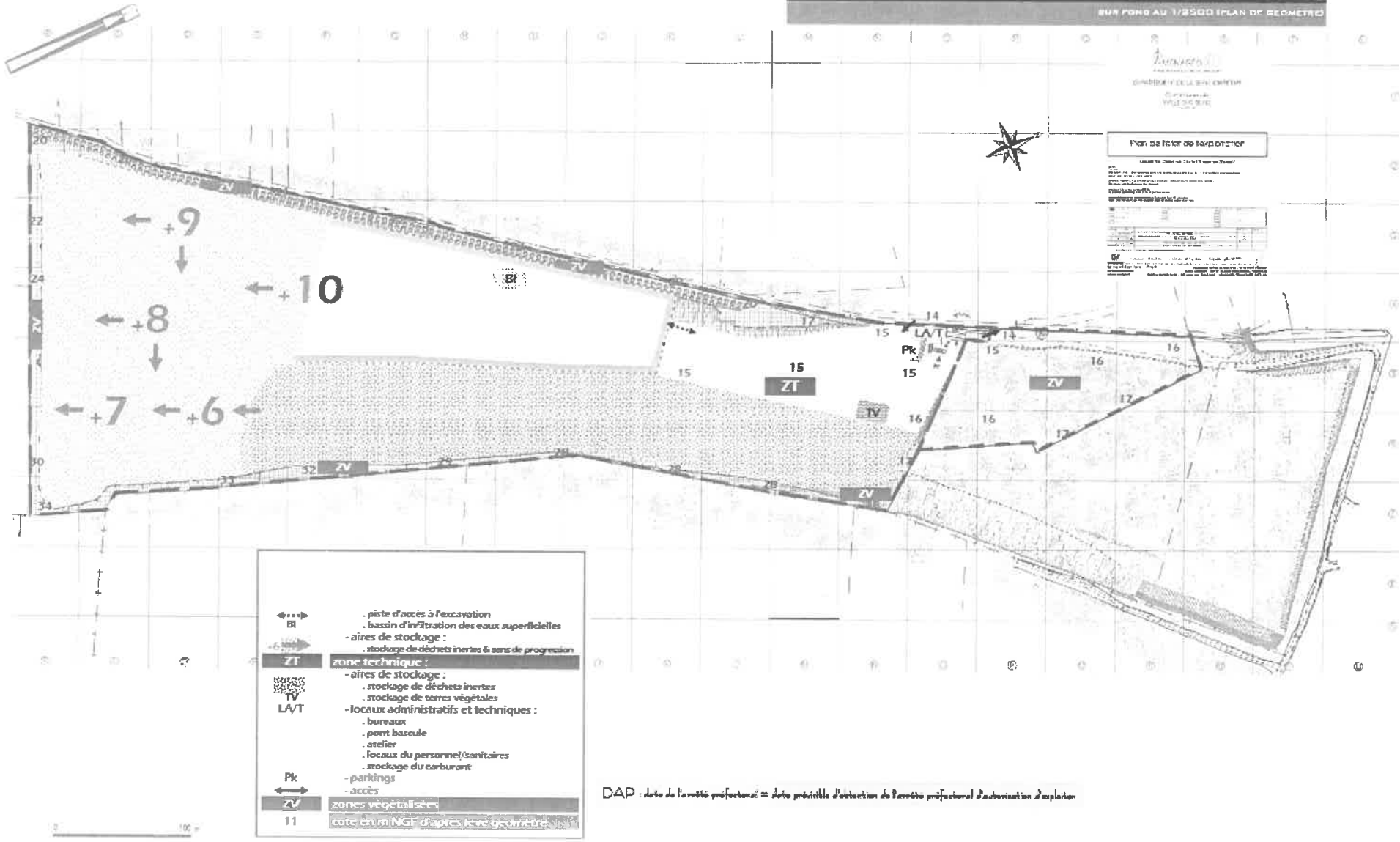

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'entrée de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

CARRIÈRE DE LA CORNE DE CERF & TRIAGE DE L'ESSART

ETAT PROJETE FINAL – DAP+12

SUR FOND AU 1/2500 (PLAN DE GEOMETRE)

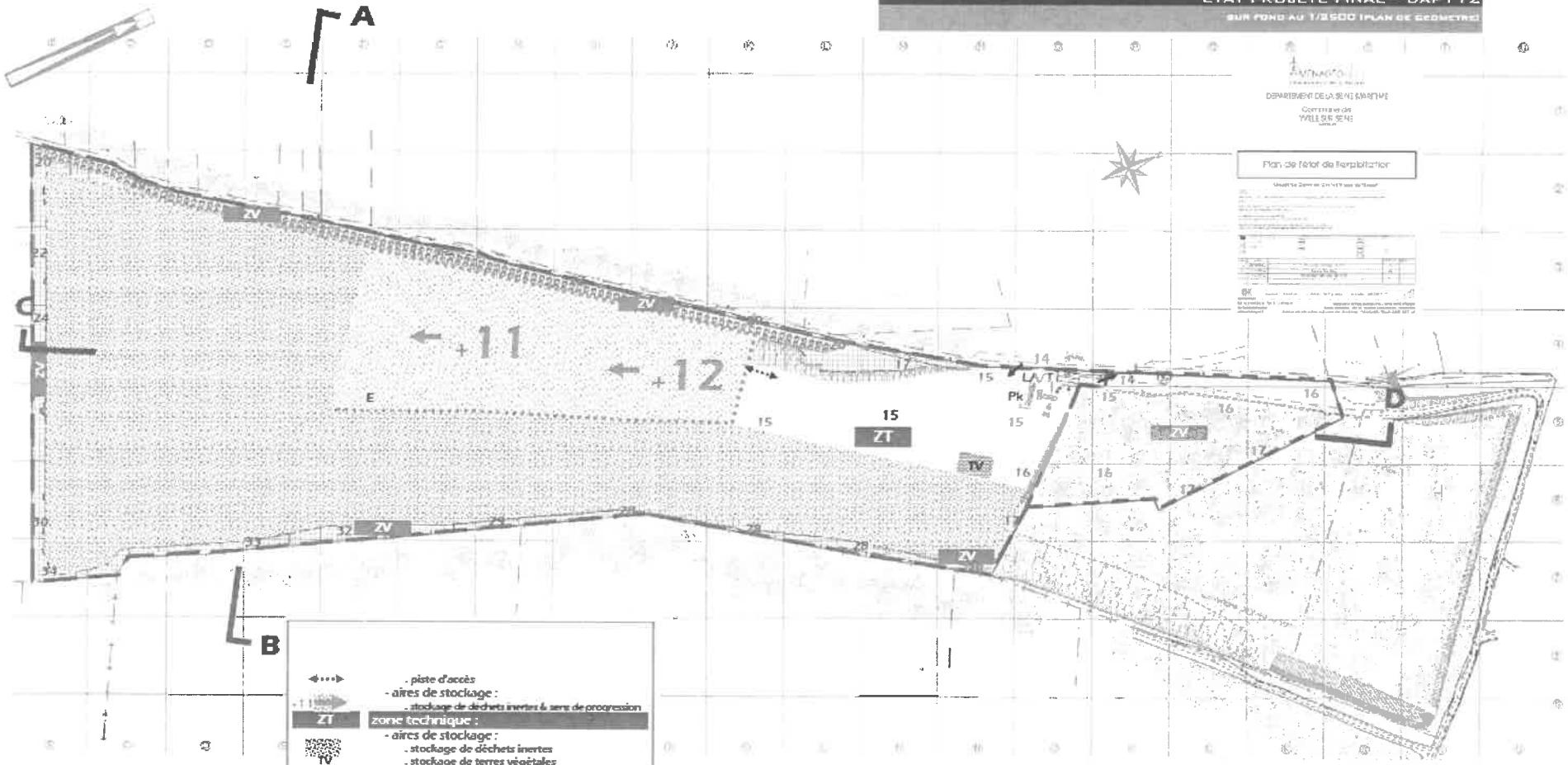

. piste d'accès

- aires de stockage :
  . stockage de déchets inertes & sens de progression

ZT — **zone technique :**

- aires de stockage :
  . stockage de déchets inertes
  . stockage de terres végétales
- locaux administratifs et techniques :
  . bureaux
  . pont bascule
  . atelier
  . locaux du personnel/sanitaires
  . stockage du carburant
- parkings
- accès

ZV — **zones végétalisées**

11 — **cote en m NGF, depuis le niveau moyen**

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

CARRIÈRE DE LA CORNE DE CERF & TRIAGE DE L'ESSART

COUPES TOPOGRAPHIQUES – ETAT PROJETE FINAL – DAP+12

D'APRES FOND AU 1/2500 (PLAN DE GEOMETRE) – ETAT PROJETE FINAL – DAP+12

A
OUEST-NORD-OUEST

B
EST-SUD-EST

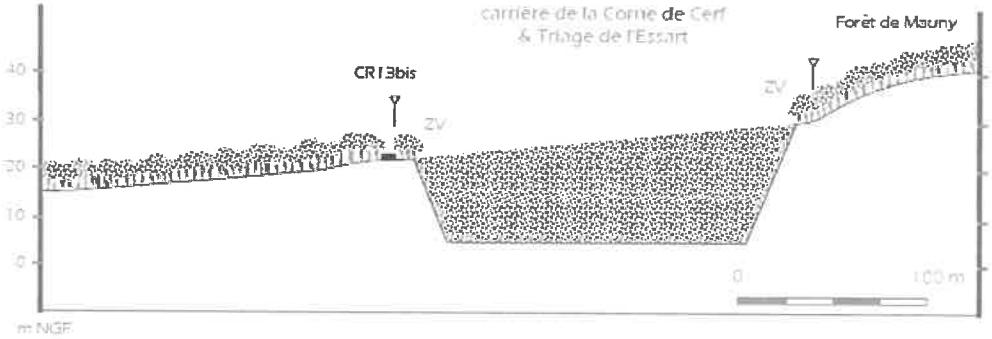

C
SUD-SUD-OUEST

D
NORD-NORD-EST

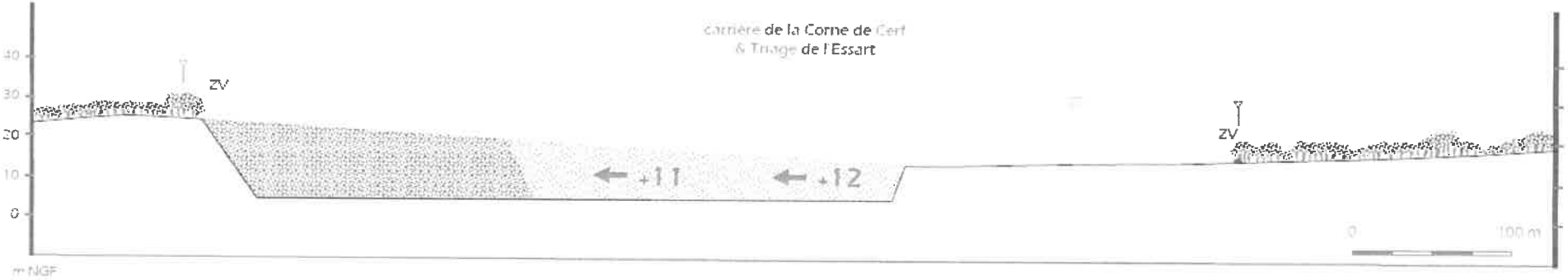

carrière de la Corne de Cerf & Triage de l'Essart :

- périmètre autorisé

. : zone technique
. ZV : zones végétalisées
. : déchets inertes (stockage ultime)

DAP - date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Geo Hydro Investigation

Annexe 3 : Plan de remise en état

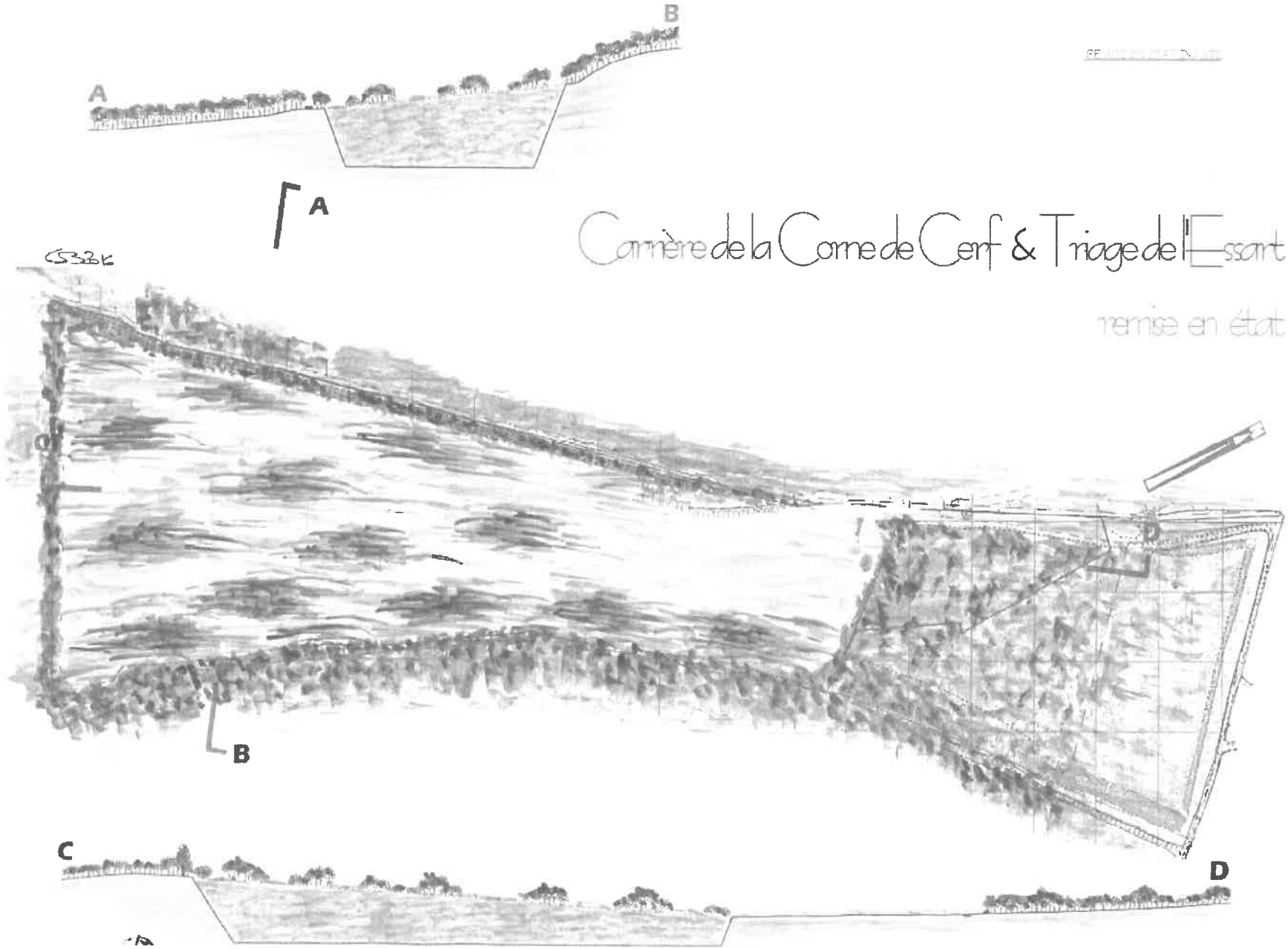

Annexe 4 : Plans et schémas des mesures écologiques et travaux réalisés en cours d'exploitation et en fin d'exploitation

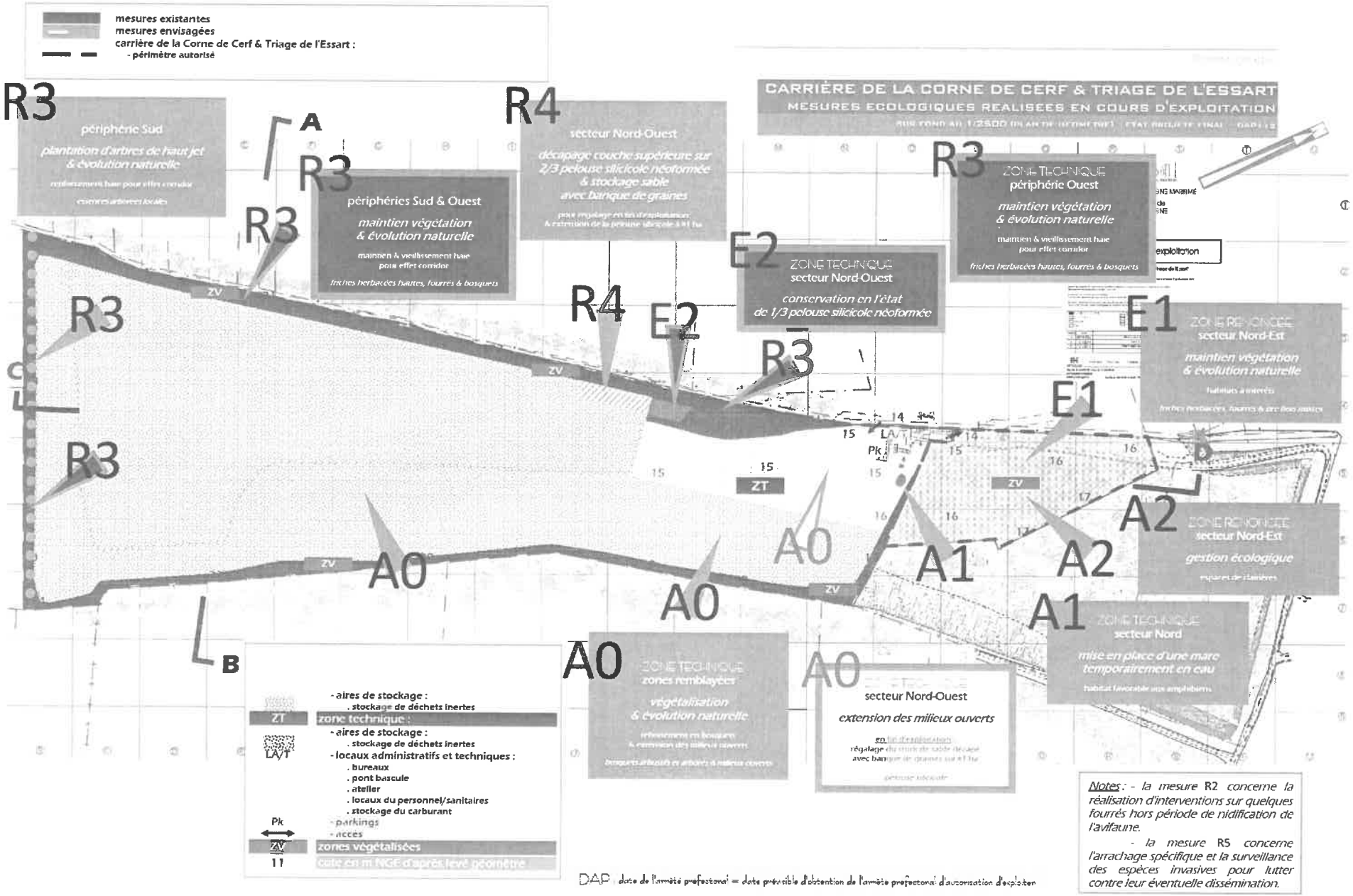

Notes : - la mesure R2 concerne la réalisation d'interventions sur quelques fourrés hors période de nidification de l'avifaune.

- la mesure R5 concerne l'arrachage spécifique et la surveillance des espèces invasives pour lutter contre leur éventuelle dissémination.

CARRIÈRE DE LA CORNE DE CERF & TRIAGE DE L'ESSART

MESURES ECOLOGIQUES REALISEES EN COURS D'EXPLOITATION

COUPES TOPOGRAPHIQUES

D'APRES FOND AU 1/2500 (PLAN DE GEOMETRE) - ETAT PROJETE FINAL - DAP 112

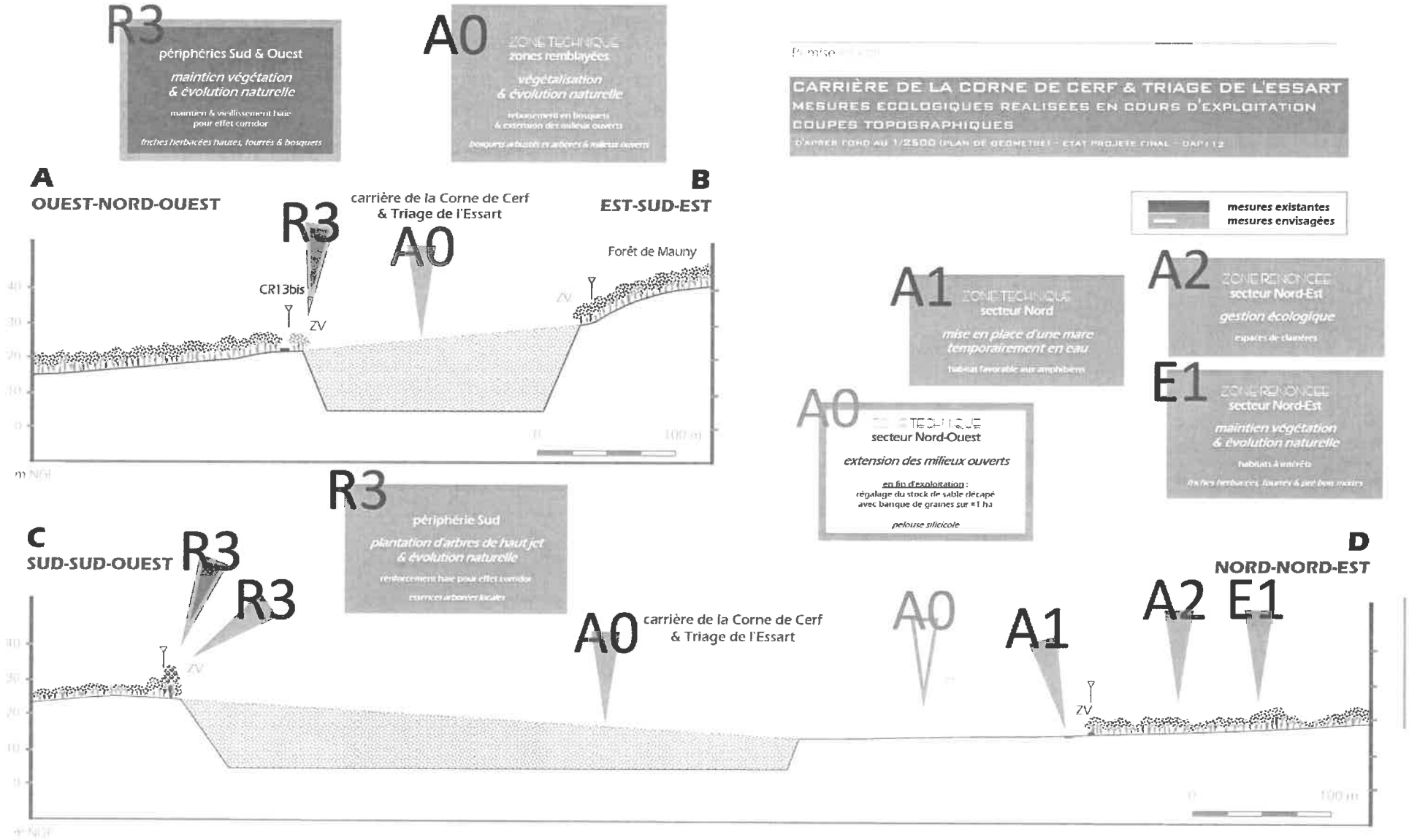

carrière de la Corne de Cerf & Triage de l'Essart :

- périmètre autorisé

. ZT : zone technique
. ZV : zones végétalisées
. : déchets inertes (stockage ultime)

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

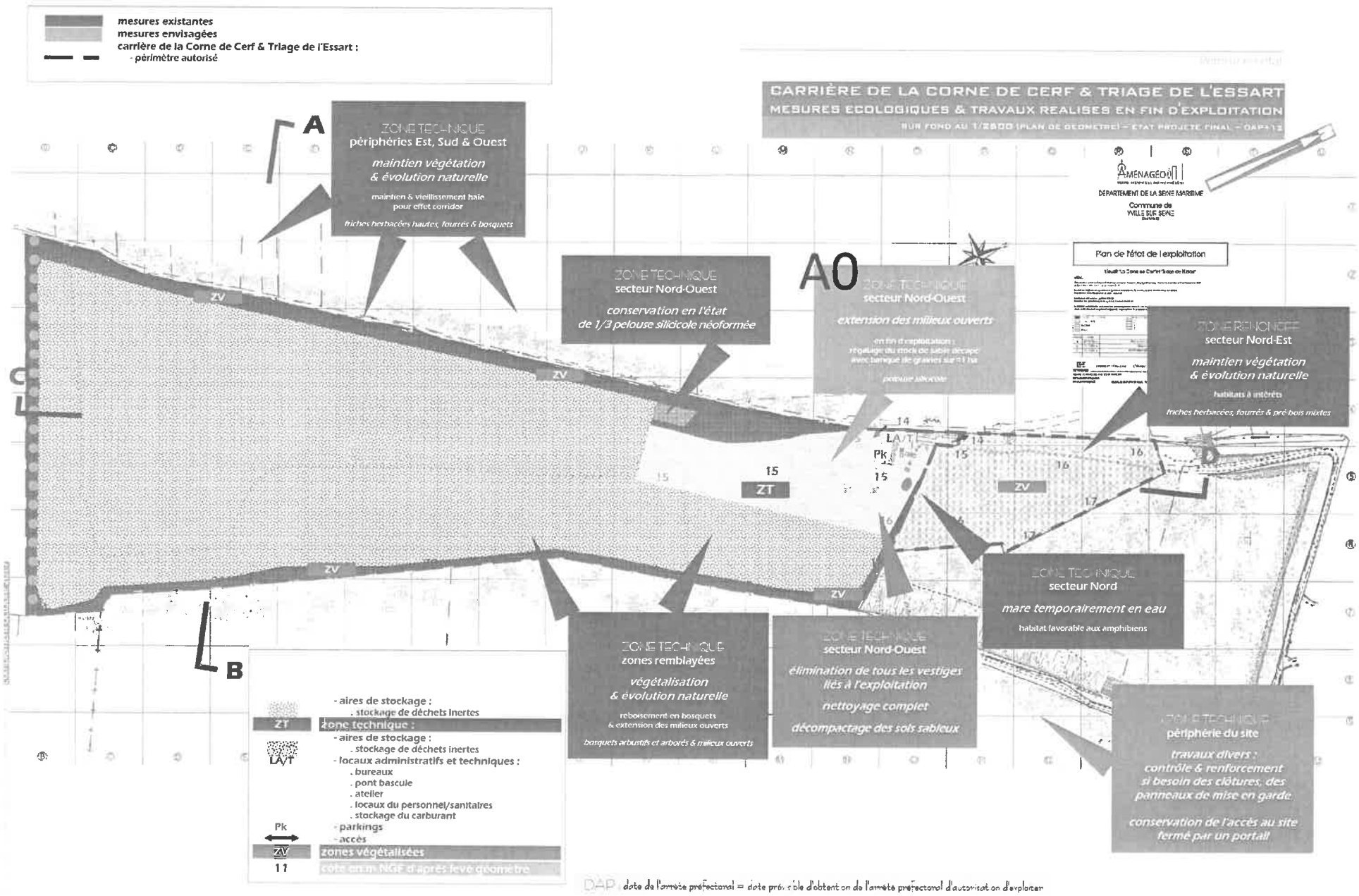
mesures existantes
mesures envisagées
carrière de la Corne de Cerf & Triage de l'Essart :
- périmètre autorisé
CARRIÈRE DE LA CORNE DE CERF & TRIAGE DE L'ESSART
MESURES ECOLOGIQUES & TRAVAUX REALISES EN FIN D'EXPLOITATION
SUR FOND AU 1/2500 (PLAN DE GEOMETRE) – ETAT PROJETE FINAL – DAP 12
AMÉNAGÉO
DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Commune de
YVILLE SUR SEINE
Plan de l'état de l'exploitation
A
B
A0
ZONE TECHNIQUE
périphéries Est, Sud & Ouest
maintien végétation
& évolution naturelle
maintien & vieillissement haie
pour effet corridor
friches herbacées hautes, fourrés & bosquets
ZONE TECHNIQUE
secteur Nord-Ouest
conservation en l'état
de 1/3 pelouse silicicole néoformée
ZONE TECHNIQUE
secteur Nord-Ouest
extension des milieux ouverts
en fin d'exploitation :
régalage du stock de sable décapé
avec barrage de graves sur 1 ha
pelouse silicicole
ZONE RENONCEE
secteur Nord-Est
maintien végétation
& évolution naturelle
habitats à intérêts
friches herbacées, fourrés & pré bois mixtes
ZONE TECHNIQUE
secteur Nord
mare temporairement en eau
habitat favorable aux amphibiens
ZONE TECHNIQUE
zones remblayées
végétalisation
& évolution naturelle
reboisement en bosquets
& extension des milieux ouverts
bosquets arbustifs et arborés & milieux ouverts
ZONE TECHNIQUE
secteur Nord-Ouest
élimination de tous les vestiges
liés à l'exploitation
nettoyage complet
décompactage des sols sableux
ZONE TECHNIQUE
périphérie du site
travaux divers :
contrôle & renforcement
si besoin des clôtures, des
panneaux de mise en garde
conservation de l'accès au site
fermé par un portail
ZV
ZT
LAVT
Pk
15
14
16
17
- aires de stockage :
. stockage de déchets inertes
ZT zone technique :
- aires de stockage :
. stockage de déchets inertes
- locaux administratifs et techniques :
. bureaux
. pont bascule
. atelier
. locaux du personnel/sanitaires
. stockage du carburant
- parkings
- accès
ZV zones végétalisées
11 côte en m NGF d'après levé géomètre
DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

CARRIÈRE DE LA CORNE DE CERF & TRIAGE DE L'ESSART

MESURES ECOLOGIQUES & TRAVAUX REALISES EN FIN D'EXPLOITATION

COUPES TOPOGRAPHIQUES

D'APRES FOND AU 1/2500 (PLAN DE GEOMETRE) – ETAT PROJETE FINAL – DAP+12

mesures existantes
mesures envisagées

A
OUEST-NORD-OUEST

ZONE TECHNIQUE
périphéries Est, Sud & Ouest
maintien végétation & évolution naturelle
maintien & vieillissement haie pour effet corridor
friches herbacées hautes, fourrés & bosquets

ZONE TECHNIQUE
zones remblayées
végétalisation & évolution naturelle
reboisement en bosquets & extension des milieux ouverts
bosquets arbustifs et arborés & milieux ouverts

carrière de la Corne de Cerf & Triage de l'Essart

B
EST-SUD-EST

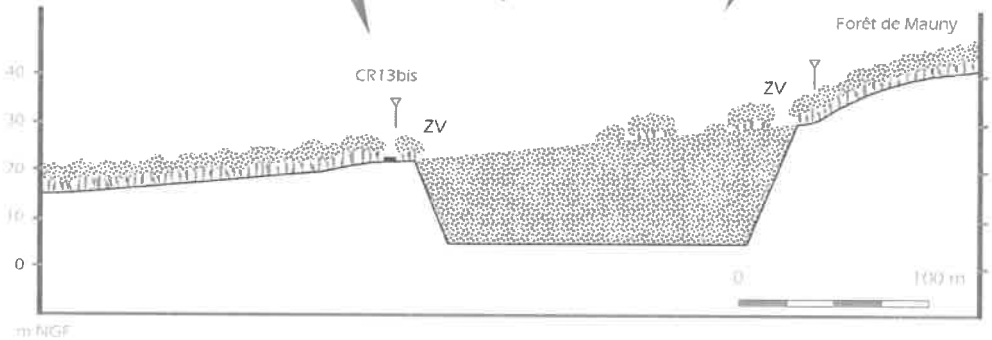

C
SUD-SUD-OUEST

A0

ZONE TECHNIQUE
secteur Nord-Ouest
élimination de tous les vestiges liés à l'exploitation
nettoyage complet
décompactage des sols sableux

ZONE RENONCEE
secteur Nord-Est
maintien végétation & évolution naturelle
habitats à intérêts
friches herbacées, fourrés & pré-bois mixtes

ZONE TECHNIQUE
secteur Nord-Ouest
extension des milieux ouverts
en fin d'exploitation :
régalage du stock de sable décapé avec banque de graines sur ≈1 ha
pelouse silicicole

ZONE TECHNIQUE
secteur Nord
mise en place d'une mare temporairement en eau
habitat favorable aux amphibiens

carrière de la Corne de Cerf & Triage de l'Essart

D
NORD-NORD-EST

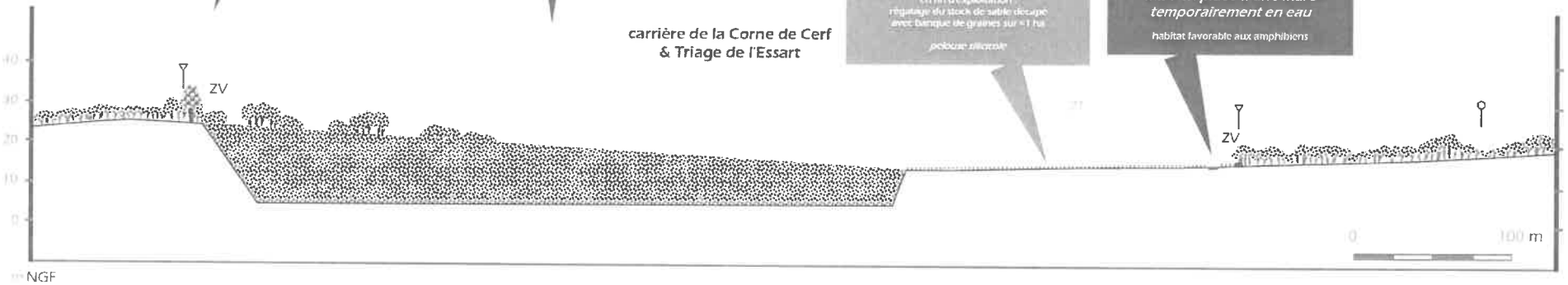

carrière de la Corne de Cerf & Triage de l'Essart :

- périmètre autorisé

. ZT : zone technique
. ZV : zones végétalisées
. : déchets inertes (stockage ultime)

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter